

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
وزارة المالية

Direction Générale du Trésor  
et de la Gestion Comptable  
des Opérations Financières de l'Etat

المديرية العامة للخزينة و التسيير  
المحاسبي للعمليات المالية للدولة  
قسم التسيير المحاسبي للعمليات  
المالية للخزينة العمومية

**INSTRUCTION N ° 22 DU 07 août 2023**

**OBJET :** - Procédure de rétablissement de crédits.

**REFER :** - Loi organique n° 18-15 du 02 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances notamment son article 40 ;  
- Loi n°23-07 du 28 juin 2023, relative aux règles de la comptabilité publique et de gestion financière.  
- Décret exécutif n°20-386 du 19 décembre 2020, fixant les conditions de rétablissement de crédits.

Les dispositions du décret exécutif n° 20-386 visé en référence pris en application de l'article 40 de la loi organique n° 18-15 du 02 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux loi de finances, prévoit la possibilité de rétablissement de crédits au profit du budget du ministère ou de l'institution publique concernée.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités comptables de mise en œuvre de la procédure de rétablissement de crédits.

**I- Dispositions Générales :**

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°18-15, susvisée, les recettes qui peuvent donner lieu à rétablissement de crédits au profit du budget du ministère ou de l'institution publique concernée sont :

- 1) les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ;

2) les recettes provenant de cession, entre services de l'Etat, de biens et services réalisés, conformément à la législation en vigueur.

En vertu des dispositions du décret exécutif visé en référence, l'opération de rétablissement de crédits a pour objet d'annuler une dépense sur le programme qui a supporté la dépense initiale et a pour effet de reconstituer, pour le montant des remboursements obtenus, en autorisation d'engagement et en crédit de paiement, des crédits budgétaires disponibles pour permettre l'engagement et le paiement.

Le rétablissement de crédits ne doit pas modifier la nature de la dépense initiale, la recette résultant de l'opération de rétablissement de crédits n'est imputable qu'au profit du budget général de l'Etat.

## **II- Dispositions comptables :**

### **1 -Rétablissement de crédits :**

#### **A- les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment :**

Le rétablissement de crédits est réalisé par le comptable public assignataire après l'encaissement du montant correspondant, suite à l'émission par l'ordonnateur, d'un ordre de recette sur le programme, l'action, la catégorie et la sous-catégorie appropriée.

L'ordre de recette est émis sur le compte 212-008 intitulé : « dépenses ordinaires du budget à annuler par suite de reversement de fonds ».

Lors des reversements de fonds par les redevables, les récépissés délivrés dans ce cadre par le comptable assignataire sont transmis par ce dernier à l'ordonnateur, annoté de la date et du numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

A la fin de chaque mois, l'ordonnateur adresse au comptable assignataire en double exemplaire, un état détaillé par catégorie et sous-catégorie de dépense les crédits à rétablir, appuyé des récépissés constatant le remboursement par les redevables.

À la réception des documents précités, le comptable assignataire procède à l'annulation ou à la diminution des dépenses qui découle la passation de l'écriture de contre partie suivante :

- Réduire débit du compte n° 202.031 « dépenses du budget général de l'Etat ». (Ligne appropriée).
- Forcer débit du compte n° 212.008 « dépenses ordinaires du budget à annuler par suite de reversement de fonds ».



Cette opération va permettre le rétablissement de crédits qui deviennent disponibles au niveau de la situation budgétaire de la catégorie et sous catégorie concernée.

#### **B- les recettes provenant de cession entre services de l'Etat :**

Le rétablissement de crédits entre les services de l'Etat résultant d'une cession de biens et services réalisés, et ayant donné lieu au paiement préalable sur crédit budgétaire, s'effectue par l'annulation de la dépense par suite de reversement des fonds au service cédant, cette procédure intervient entre deux programmes d'un même ministère ou entre deux programmes relevant de ministères différents.

La procédure de cession s'exécute comme suite :

- Au niveau du service cessionnaire :

Sur la base d'un mandat de paiement émis suite à une demande de remboursement formulée par le service cédant, accompagnée du titre attestant le bénéfice de cession ;

- Au niveau du service cédant :

Sur la base d'un ordre de recette émis sur le compte n° 212.008 par l'ordonnateur et du bordereau d'annulation de dépenses établi par le service cédant, accompagné du titre de cession objet de la procédure de rétablissement de crédits.

L'opération de rétablissement de crédits est réalisée par le comptable assignataire du service cédant, par la passation de l'écriture de contre partie suivante :

- **Réduire débit du compte n° 202.031 (Ligne appropriée).**
- **Forcer débit du compte n° 212.008**

#### **2 -Remboursement des sommes indûment perçus :**

Pour permettre aux comptables publics le remboursement des sommes indûment recouvrées suite aux retenus effectués sur les salaires des employés, les ordonnateurs sont obligés d'émettre des ordres de recettes concernant les retenus sur le compte n° 212.008.

Le remboursement doit être effectué durant l'année en cours, suite à la constatation des erreurs de liquidation sur les ordres de recettes émis par les ordonnateurs et recouverts par les comptables publics.



Les remboursements s'effectuent suite aux opérations de rétablissement de crédits réalisé par le comptable assignataire à la demande de l'ordonnateur concerné.

Un état détaillé faisant ressortir les bénéficiaires, les catégories et sous catégories concernées et les sommes à rétablir est transmis par l'ordonnateur au comptable assignataire chaque trimestre.

Dès la réception de cet état, le comptable public procède à l'annulation de la dépense par l'écriture de contre partie suivante :

- **Réduire le débit du compte n° 202.031 (ligne appropriée).**
- **Forcer le débit du compte n° 212.008.**

Cette opération a pour effet de reconstituer, pour le montant indûment recouvré, des crédits budgétaires disponibles pour permettre l'engagement et le paiement des sommes déjà recouverts indûment.

Le remboursement des sommes indûment perçus, au profit des bénéficiaires donne lieu à l'émission d'un mandat de paiement par l'ordonnateur destiné au comptable assignataire.

### **III. Dispositions diverses :**

Les opérations de rétablissement de crédits doivent être réalisées au titre de la gestion en cours.

A la date du 31 décembre, Les recettes abritées au crédit du compte 212.008 pour lesquelles la procédure de rétablissement de crédits n'aura pas été appliquée durant la même année, doivent faire l'objet d'un transport au compte n°201.007 « produits divers du budget » ligne 07-10 « recettes diverses du Trésor ».

À cet effet, les comptables publics demandent aux ordonnateurs compétents, l'émission des ordres de recettes sur le compte 201.007 ligne 07-10 à titre de régularisation.

Les ordres de recettes émis au courant de l'année sur le compte n°212.008 et non pas connus un recouvrement au cours de la même année, doivent faire l'objet d'une annulation par les ordonnateurs concernés, qui émettront dès l'année suivante et pour les mêmes montants, des ordres de recettes sur le comptes n° 201.007 ligne 07.10.

La dépense dont le montant est égal ou inférieur à 1 000 DA ne doit pas donner lieu à rétablissement de crédits.



Je vous Demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.



**DESTINATAIRES :**

*Pour exécution :*

- l'Agent Comptable Central du Trésor ;
- le Trésorier Central ;
- le Trésorier Principal ;
- les Trésoriers de Wilaya.

*Pour information :*

- Président de la Cour des comptes ;
- Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Directeur Général du Budget ;
- Directrice Générale des Impôts ;
- Directeur Général des Douanes ;
- Directeurs Régionaux du Trésor.